



Strasbourg, le 26 septembre 2007

ECRML (2007) 6

CHARTRE EUROPEENNE DES LANGUES REGIONALES OU MINORITAIRES

APPLICATION DE LA CHARTRE AU DANEMARK

2e cycle de suivi

- A. Rapport du Comité d'Experts de la Charte**
- B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte par le Danemark**

La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires prévoit un mécanisme de contrôle qui permet d'évaluer son application en vue d'adresser aux Etats Parties, si nécessaire, des recommandations visant l'amélioration de leurs législations, politiques et pratiques concernant les langues. Le Comité d'experts, élément central de ce mécanisme, a été établi en application de l'article 17 de la Charte. Il a pour vocation principale de présenter au Comité des Ministres un rapport d'évaluation sur le respect des engagements pris par une Partie, d'examiner la situation réelle des langues régionales ou minoritaires dans l'Etat en question et, si nécessaire, d'encourager celui-ci à atteindre progressivement un niveau plus élevé d'engagement.

Pour faciliter cette tâche, le Comité des Ministres a adopté, conformément à l'article 15.1, un schéma relatif au rapport périodique initial qu'une Partie est tenue de soumettre au Secrétaire Général. Le rapport devra être rendu public par l'Etat. En vertu de ce schéma, l'Etat doit rendre compte de la mise en œuvre concrète de la Charte, de la politique générale suivie à l'égard des langues protégées par les dispositions de la Partie II de la Charte et, plus précisément, de toutes les mesures prises en application des dispositions choisies pour chaque langue protégée sous l'angle de la Partie III de la Charte. La première mission du Comité consiste donc à examiner les informations figurant dans le rapport périodique initial pour l'ensemble des langues régionales ou minoritaires concernées sur le territoire de l'Etat en question.

Le Comité est chargé d'évaluer les actes juridiques et la réglementation en vigueur appliqués par chaque Etat à l'égard de ses langues régionales ou minoritaires, ainsi que la pratique effectivement suivie en la matière. Le Comité a défini ses méthodes de travail en conséquence. Il collecte des informations émanant des autorités concernées et de sources indépendantes au sein de l'Etat, dans le souci d'obtenir un tableau juste et objectif de la situation linguistique réelle. A l'issue de l'examen préliminaire du rapport périodique initial, le Comité pose, si nécessaire, un certain nombre de questions à chaque Partie afin de recueillir, auprès des autorités, des informations supplémentaires sur des points qu'il juge insuffisamment développés dans le rapport lui-même. Cette procédure écrite est généralement suivie d'une visite sur place d'une délégation du Comité dans l'Etat concerné. Au cours de cette visite, la délégation rencontre des organismes et associations dont les activités sont étroitement liées à l'emploi des langues concernées et consulte les autorités sur des questions qui lui ont été signalées. Ce processus de collecte d'informations est destiné à permettre au Comité de mieux évaluer l'application de la Charte dans l'Etat en question.

A la fin de ce processus de collecte d'information, le Comité d'experts rédige un rapport. Ce rapport est présenté au Comité des Ministres accompagné de propositions de recommandations que ce dernier pourrait décider d'adresser à l'Etat Partie concerné.

SOMMAIRE

A.	Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark	4
	Chapitre 1 - Informations générales	4
	1.1. <i>La ratification de la Charte par le Danemark.....</i>	4
	1.2. <i>Travaux du Comité d'experts.....</i>	4
	1.3. <i>Mise à jour de la présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Danemark</i>	5
	1.4. <i>Questions générales soulevées dans l'évaluation de l'application de la charte au Danemark</i>	6
	Chapitre 2 - Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte	8
	2.1. <i>Evaluation concernant la Partie II de la Charte.....</i>	8
	2.2. <i>Evaluation concernant la Partie III de la Charte.....</i>	12
	Chapitre 3 - Conclusions	23
	3.1. <i>Conclusions du comité d'experts sur la manière dont les autorités danoises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres</i>	23
	3.2. <i>Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi.....</i>	25
	Annexe 1 : Instrument de ratification.....	27
	Annexe 2 : Observations des autorités danoises	29
B.	Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte au Danemark	30

A. Rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark

adopté par le Comité d'experts le 28 mars 2007
et présenté au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe
conformément à l'article 16 de la Charte

Chapitre 1 Informations générales

1.1. La ratification de la Charte par le Danemark

1. Le Danemark a signé la *Charte européenne des langues régionales ou minoritaires* (ci-après dénommée la Charte) le 5 novembre 1992. Le 24 novembre 1999, le Ministre danois des Affaires étrangères a présenté une proposition de résolution parlementaire relative à la ratification de la Charte par le Danemark (proposition de résolution n° B 50). Le 29 mai 2000, le Parlement danois (le Folketing) a approuvé la ratification. L'instrument de ratification a été déposé auprès du Conseil de l'Europe le 8 septembre 2000. La Charte est entrée en vigueur au Danemark le 1^{er} janvier 2001.

2. L'instrument de ratification figure en annexe I du présent rapport. Il stipule que la Charte s'appliquera à la langue allemande, en ce qui concerne la minorité allemande du Jylland méridional (Sønderjylland). Dans leur instrument de ratification, les autorités danoises ont fait une déclaration relative aux langues des îles Féroé et du Groenland. Dans le cadre des Lois relatives à l'autonomie des îles Féroé et du Groenland, le Danemark a fait savoir que le gouvernement n'envisageait pas de présenter des rapports périodiques pour les langues en question. Pour le Comité d'experts, cette déclaration concerne les langues parlées dans les zones où s'appliquent les Lois relatives à l'autonomie.

3. Conformément à l'article 15, paragraphe 1 de la Charte, les Etats parties doivent remettre des rapports triennaux sous une forme prescrite par le Comité des Ministres¹. Les autorités danoises ont présenté leur second rapport périodique au Secrétaire général du Conseil de l'Europe le 26 avril 2006.

4. Dans son précédent rapport d'évaluation sur le Danemark (ECRML (2004) 2), le Comité d'experts de la Charte (ci-après désigné « le Comité d'experts ») a défini des domaines particuliers où le cadre juridique, les politiques et les pratiques pouvaient être améliorés. Le Comité des Ministres a pris acte du rapport présenté par le Comité d'experts et adopté des recommandations (RecChL (2004) 2), qui ont été adressées aux autorités danoises.

1.2. Travaux du Comité d'experts

5. Ce deuxième rapport d'évaluation s'appuie sur les informations obtenues par le Comité d'experts du second rapport périodique du Danemark, ainsi que sur des entretiens avec les représentants de langues régionales ou minoritaires et avec les autorités danoises au cours de la visite « sur le terrain » qui a eu lieu du 24 au 26 octobre 2006. Le Comité d'experts a reçu de la part d'organismes et d'associations établis légalement au Danemark un certain nombre de commentaires soumis conformément à l'article 16, paragraphe 2 de la Charte.

6. Le Comité d'experts a eu vent d'une lettre adressée au Secrétaire général du Conseil de l'Europe sur des questions diverses concernant l'île danoise de Bornholm, notamment le souhait que la langue parlée sur cette île soit reconnue comme une langue à part entière. Cependant, le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations complémentaires sur la question au cours de ce cycle de suivi ; qui plus est, les autorités n'auraient eu connaissance d'aucun souhait de ce type. Dans ce contexte, le Comité d'experts a décidé de ne pas traiter ce point dans le présent rapport.

7. Dans ce deuxième rapport d'évaluation, le Comité d'experts se concentrera sur les dispositions et sur les questions qui, dans le premier rapport d'évaluation, soulevaient des problèmes particuliers. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités danoises ont répondu aux problèmes identifiés par le Comité d'experts et, le cas échéant, aux recommandations faites par le

¹ MIN-LANG (2002) 1 Schéma pour les rapports périodiques triennaux, adopté par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

Comité des Ministres. Le rapport rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque problème. Il se référera ensuite aux paragraphes du premier rapport dans lesquels le Comité d'experts exposait ses arguments², avant d'évaluer la réponse apportée par les autorités danoises. Le Comité d'experts se penchera également sur les nouvelles questions qui ont été soulevées au cours du deuxième cycle de suivi.

8. Le présent rapport contient des observations détaillées dont les autorités danoises sont encouragées à tenir compte dans l'élaboration de leur politique sur les langues régionales ou minoritaires. Sur la base de ces observations détaillées, le Comité d'experts a aussi dressé une liste de propositions générales pour la préparation d'une deuxième série de recommandations devant être adressées au Danemark par le Comité des Ministres, conformément à l'article 16, paragraphe 4 de la Charte.

9. Ce rapport se fonde sur la situation politique et juridique qui prévalait au moment de la visite au Danemark du Comité d'experts, sauf mention expresse contraire dans le texte du rapport.

10. Le présent rapport a été adopté par le Comité d'experts le 28 mars 2007.

1.3. Mise à jour de la présentation de la situation des langues régionales ou minoritaires au Danemark

11. Le Comité d'experts renvoie aux paragraphes pertinents du premier rapport d'évaluation (paragraphes 8-15) pour une présentation sommaire de la situation des langues régionales ou minoritaires au Danemark.

12. Depuis la dernière évaluation du Comité d'experts, le Danemark a adopté ou modifié plusieurs textes de lois en rapport avec la situation des germanophones. Ces textes étaient décrits comme suit dans le second rapport périodique du Danemark :

- Loi n°374 du 28 mai 2003 relative à l'égalité de traitement ethnique ;
- Loi n° 400 du 1^{er} juin 2005 portant modification à la Loi sur les services sociaux et à la Loi sur les droits juridiques et l'administration dans le secteur social (la Section 11a de la Loi sur les services sociaux a été incorporée dans la Loi consolidée n° 1187 du 7 décembre 2005, annexée au présent rapport (Annexe 4)) ;
- Loi n° 602 du 24 juin 2005 sur la promotion du commerce et de l'industrie ;
- Loi n° 576 du 24 juin 2005 sur le Conseil de la presse quotidienne ;
- Loi n° 828 du 29 août 2005 sur les subventions municipales aux services de garderie pour enfants, la participation financière des parents et les bourses etc.;
- Loi n° 869 du 16 septembre 2005 visant à favoriser la représentation, etc., de la minorité allemande du Jylland méridional dans les municipalités de Haderslev, Sønderborg, Tønder et Aabenraa ;
- Loi n° 1439 du 15 décembre 2005 sur la radiodiffusion locale ;
- Loi n° 1426 du 21 décembre 2005 portant amendement à la Loi sur les établissements scolaires privés indépendants, etc.

Réforme municipale

13. Dans le cadre de la réforme municipale et administrative entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, les 23 anciennes municipalités du Jylland méridional ont fusionné en quatre entités plus importantes. Les nouvelles municipalités sont Aabenraa/Apenrade, Haderslev/Hadersleben, Tønder/Tønder et Sønderborg/Sønderborg.

14. Dans le même temps, des comtés ont été supprimés et cinq nouvelles régions ont vu le jour, notamment celle du Danemark du Sud, qui présente un intérêt pour les germanophones. Ces régions sont chargées de gérer les services de santé et le développement régional. Tous les autres secteurs sont administrés soit par les municipalités, soit directement par l'État.

15. Bon nombre des changements législatifs mentionnés précédemment sont liés à des mesures adoptées par les autorités danoises afin de préserver les intérêts des germanophones dans le Jylland

² Les encadrés du premier rapport d'évaluation repris dans le présent rapport apparaissent sous forme de citations soulignées.

méridional dans le cadre de la réforme municipale. Ces mesures comprennent des dispositions sur la représentation politique de la minorité allemande dans les quatre nouvelles municipalités (Décret no. 869 du 16 septembre 2005), fixant exceptionnellement le nombre minimum de conseillers municipaux à 31 (au lieu de 25). De plus, la minorité allemande a le droit d'avoir un délégué si elle n'obtient pas de mandat mais au moins 25 % des votes correspondant au plus faible quotient donnant mandat à l'élection municipale. Si ces délégués ne peuvent voter, ils ont néanmoins les mêmes droits que les autres conseillers municipaux, comme celui d'émettre des propositions. La minorité bénéficie en outre du statut d'observateur au forum sur la croissance régionale.

16. Les autorités ont également pris des mesures pour maintenir les subventions municipales accordées aux activités sociales et culturelles allemandes, en particulier aux services de garde d'enfants (paragraphe 57 à 62 ci-dessous).

17. Le Comité d'experts a été informé au cours de sa visite sur le terrain que la mise en place des nouvelles municipalités se déroulait sans problèmes. Les germanophones étaient pourtant d'avis que les nouvelles municipalités auraient du mal à harmoniser des niveaux fort différents d'utilisation de l'allemand dans les anciennes municipalités. Le Comité d'experts espère que les nouvelles municipalités profiteront de cette occasion pour améliorer les services en allemand sur leur territoire.

18. Le Comité d'experts salue les autorités danoises pour les mesures positives qu'elles ont prises lors du processus de réformes et pour avoir été sensibles aux préoccupations des germanophones – ce que ces derniers ont grandement apprécié. Le Comité d'experts est d'avis que ces efforts sont conformes à l'esprit de la Charte et aux recommandations adressées par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe au Danemark (RecChI(2004)2, no. 3).

1.4. Questions générales soulevées dans l'évaluation de l'application de la charte au Danemark

19. Le Comité d'experts est reconnaissant de l'excellente coopération des autorités danoises dans l'organisation de sa visite « sur le terrain ». Il se félicite également du fait que, dans l'ensemble, le second rapport périodique du Danemark réagisse aux observations et aux recommandations contenues dans son premier rapport d'évaluation. Cependant, il apprécierait de disposer d'informations plus détaillées sur la conformité du Danemark avec les obligations de la Partie II de la Charte dans le prochain rapport périodique.

Champ d'application de la Charte

20. Les autorités danoises maintiennent leur position selon laquelle la Charte ne s'applique qu'à l'allemand dans le Jylland méridional. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts soulevait la question de savoir si la définition des langues régionales ou minoritaires de l'article 1.a de la Charte couvrait le groenlandais, le féroïen et le romani. Si tel est le cas le Danemark serait obligé d'appliquer les dispositions de la Partie II de la Charte à ces langues, conformément à l'article 2, paragraphe 1.

21. Concernant le groenlandais et le féroïen, le Comité d'experts renvoie aux sections pertinentes de son premier rapport d'évaluation (voir les paragraphes 13, 14 et 22 à 27).

22. Les dispositions relatives à l'autonomie ont créé un statut spécial pour le Groenland et les îles Féroé, semblable à celui d'Aland dans le contexte finlandais. Par exemple, il est normalement possible d'adhérer aux accords internationaux avec effet sur le territoire continental du Danemark ; le Groenland et les îles Féroé peuvent donc prendre indépendamment une décision concernant la portée de l'accord concerné sur leurs territoires³. De plus, le Groenland et les îles Féroé ont, par le biais d'assemblées et d'institutions élues démocratiquement, un degré élevé d'autonomie. Le groenlandais et le féroïen sont des langues officielles parlées par une vaste majorité de la population dans ces régions. Au moment de la ratification, les gouvernements autonomes ont décidé que le degré de protection octroyé au féroïen et au groenlandais par leurs lois relatives à l'autonomie était déjà suffisant. Le Danemark a donc déclaré en ratifiant la Charte que celle-ci ne s'appliquerait pas à ces deux langues.

³ Notes sur les dispositions relatives à l'autonomie des îles Féroé et du Groenland, Cabinet du Premier Ministre, 10 mars 2006.

23. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts encourageait les autorités danoises à reprendre leurs entretiens avec les gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland sur l'éventuel élargissement de l'application de la Charte aux deux zones autonomes.

24. Lors de la deuxième visite sur le terrain, un représentant du Ministère danois des Affaires étrangères a indiqué au Comité d'experts qu'à la suite de nouveaux contacts, les autorités féroïennes n'avaient pas manifesté d'intérêt pour l'éventuel élargissement de l'application de la Charte aux îles Féroé, tandis que les autorités groenlandaises avaient fait savoir qu'elles réexamineraient la question. Les autorités danoises se conformeront à la décision du Groenland sur ce point. Tout en respectant la décision des gouvernements autonomes, le Comité d'experts espère que le Groenland acceptera d'étendre l'application de la Charte au groenlandais. Selon le Comité d'experts, l'inclusion de l'expérience du Groenland en matière de protection des langues pourrait enrichir le système de la Charte et serait un atout pour la protection des langues régionales ou minoritaires en Europe.

25. Il n'existe pas d'informations précises sur la présence traditionnelle du groenlandais et du féroïen sur le territoire continental du Danemark. D'après les informations complémentaires transmises par le gouvernement danois, un effectif très limité de Groenlandais a commencé à s'installer à titre temporaire au Danemark pour des raisons éducatives à partir du XIX^e siècle, mais aucune information n'est disponible sur l'arrivée de Féroïens au Danemark. A l'heure actuelle, les données statistiques disponibles concernent le nombre de personnes nées au Groenland (13 134) et aux îles Féroé (9 510) vivant au Danemark, et non le nombre de locuteurs de ces langues. Le Comité d'experts a également eu vent de l'existence de plusieurs services éducatifs et culturels en groenlandais et en féroïen. Cependant, il n'a pas reçu assez d'informations pour déterminer si le groenlandais et le féroïen doivent être considérés comme des langues relevant de la Partie II de la Charte sur le territoire continental du Danemark, et il encourage les autorités à être plus précises sur ce point dans leur prochain rapport périodique.

26. Dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts a également soulevé la question de la présence traditionnelle du romani au Danemark, sur laquelle il avait reçu des informations contradictoires au cours du premier cycle de suivi.

27. Dans leur second rapport périodique, bien qu'elles affirment ne pas disposer d'informations statistiques sur la présence des Roms au Danemark, les autorités ne considèrent pas le romani comme une langue minoritaire couverte par la Charte, compte tenu de l'absence d'attaches historiques, anciennes ou continues dans le pays. Cependant, au vu de ce manque d'informations, le Comité d'experts estime que la base factuelle de cette estimation n'est pas claire, et fait observer que le romani a été reconnu comme une langue minoritaire par tous les autres États parties de la région.

28. En raison de circonstances imprévues, le Comité d'experts n'a malheureusement pu rencontrer le représentant rom qu'il avait invité lors de sa visite sur le terrain. Selon les informations supplémentaires transmises par les autorités danoises après la visite, les Roms vivraient au Danemark depuis l'année 1500 environ. N'étant pas considérés comme les bienvenus dans le Royaume, la plupart des Roms ont quitté le pays, et ne représentaient plus qu'un petit groupe estimé à 200 Roms à la fin des années 60. Les Roms vivant aujourd'hui au Danemark sont venus de divers pays à des périodes différentes, certains pour travailler à titre temporaire dans les années 70, d'autres pour fuir la guerre en ex-Yougoslavie. Selon une estimation non officielle, 2000 Roms vivent au Danemark. Certains d'entre eux se sont vus accorder la citoyenneté danoise.

29. A la suite de cette présentation, le Comité d'experts est d'avis que la question de la présence traditionnelle et continue du romani au Danemark dépend de savoir si les 200 Roms estimés à la fin des années 60 parlaient romani ou étaient assimilés sur le plan linguistique. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à étudier la question en profondeur, si nécessaire avec l'aide d'experts, et d'y revenir dans le prochain rapport périodique.

Chapitre 2. Evaluation du Comité d'experts concernant les Parties II et III de la Charte

2.1. Evaluation concernant la Partie II de la Charte

30. Le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie II pour lesquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il ne commentera donc pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont les suivantes :

l'article 7, paragraphe 1.a (voir le paragraphe 32 du premier rapport d'évaluation)
l'article 7, paragraphe 1.e (voir le paragraphe 38 du premier rapport d'évaluation)
l'article 7, paragraphe 1.f (voir le paragraphe 39 du premier rapport d'évaluation)
l'article 7, paragraphe 1.g (voir le paragraphe 40 du premier rapport d'évaluation)
l'article 7, paragraphe 1.h (voir le paragraphe 41 du premier rapport d'évaluation)
l'article 7, paragraphe 1.i (voir le paragraphe 42 du premier rapport d'évaluation)
l'article 7, paragraphe 2 (voir le paragraphe 43 du premier rapport d'évaluation)
l'article 7, paragraphe 5 (voir le paragraphe 49 du premier rapport d'évaluation)

Article 7

« Paragraphe 1

En matière de langues régionales ou minoritaires, dans les territoires dans lesquels ces langues sont pratiquées et selon la situation de chaque langue, les Parties fondent leur politique, leur législation et leur pratique sur les objectifs et principes suivants:

b le respect de l'aire géographique de chaque langue régionale ou minoritaire, en faisant en sorte que les divisions administratives existant déjà ou nouvelles ne constituent pas un obstacle à la promotion de cette langue régionale ou minoritaire; »

31. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 33 et 34), le Comité d'experts avait été informé des projets de réforme administrative locale et régionale au Danemark et des préoccupations des germanophones liées aux répercussions de celle-ci sur leur identité culturelle et sur les échanges transfrontaliers avec l'Allemagne.

32. La réforme municipale planifiée a été mise en œuvre (voir paragraphes 13 à 18 ci-dessus). Le Comité d'experts note que les germanophones ont été consultés tout au long du processus et que les autorités ont été attentives à leurs souhaits et à leurs besoins. Cette consultation a conduit à des solutions visant à préserver les intérêts des germanophones dans le Jylland méridional. Le Comité d'experts accueille favorablement ces progrès et salue les autorités danoises pour leur attitude exemplaire au cours de ce processus.

« c la nécessité d'une action résolue de promotion des langues régionales ou minoritaires, afin de les sauvegarder; »

33. Les actions résolues visant à promouvoir et à préserver les langues régionales ou minoritaires comportent plusieurs aspects, notamment la création d'un cadre juridique pour la promotion de ces langues, la création d'organes ayant compétence dans ce domaine et la mise à disposition de moyens financiers adéquats (voir également le deuxième rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte en Allemagne, ECRML (2006) 1, paragraphe 24).

34. Il n'existe pas au Danemark de politique linguistique officielle en matière de protection et promotion de l'allemand. Néanmoins, le Comité d'experts observe que le cadre juridique et institutionnel danois, ainsi que les moyens financiers à la disposition des organisations de germanophones au Danemark, permettent à ces dernières d'agir efficacement pour maintenir la pratique de leur langue. Le traitement spécial accordé à la minorité germanophone dans le cadre de la

réforme municipale montre également que le Danemark reconnaît la nécessité d'actions résolues afin de préserver l'allemand dans le Jylland méridional.

« d la facilitation et/ou l'encouragement de l'usage oral et écrit des langues régionales ou minoritaires dans la vie publique et dans la vie privée; »

35. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphes 36 et 37), le Comité d'experts indiquait que l'utilisation de l'allemand dans la vie publique, en dehors des organisations de la minorité allemande, semblait fort limitée au Danemark. Le Comité d'experts n'a eu vent d'aucune mesure adoptée ou envisagée par les autorités danoises pour promouvoir activement l'utilisation de cette langue. Le Comité d'experts encourage donc les autorités danoises à adopter des mesures en vue de faciliter et/ou d'encourager l'utilisation de l'allemand dans la vie publique du Jylland méridional.

36. Au cours du deuxième cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé par les locuteurs concernés et par les autorités des mesures prises pour faciliter l'utilisation de l'allemand dans la vie publique du Jylland méridional, y compris dans le Comté du Jylland méridional (voir les paragraphes 73 à 76 ci-après).

37. Le Comité d'experts a appris qu'en juin 2006, le Ministre de l'Intérieur et de la santé avait adressé des courriers aux quatre comités chargés de la création des nouvelles municipalités dans le Jylland méridional et dans le Comté du Jylland méridional, les encourageant à élaborer des dispositions pour l'utilisation de l'allemand dans le cadre de la réforme municipale, conformément aux obligations internationales du Danemark. Si le Comité d'experts comprend que les courriers n'ont pas force de loi, en revanche, il accueille favorablement l'action du gouvernement pour conseiller les autorités locales et régionales et espère que ces encouragements amèneront à des résultats concrets pour promouvoir l'allemand dans la vie publique.

38. Dans la région du Sønderjylland/Schleswig, le projet sprogfokus/sprachfokus⁴, visant à promouvoir l'utilisation de l'allemand dans le Jylland méridional et du danois dans le Schleswig du Sud, mérite tout particulièrement d'être salué. Ce projet est financé par l'Union européenne pour la période de juillet 2005 à juin 2008. Lors de sa visite sur le terrain, le Comité d'experts a été informé que les agents de la nouvelle municipalité de Haderslev assisteraient à des cours de conversation en allemand, ainsi qu'à des cours de langue portant sur les domaines du mariage, de la sécurité sociale, des permis de construire, etc. Le projet prévoit en outre des échanges avec les homologues des agents municipaux en Allemagne.

39. Il convient de mentionner également l'initiative remarquable dans le cadre de ce projet d'une semaine de campagne organisée en novembre 2006 sous le patronage de la Princesse Benedikte du Danemark et du Président du Landtag du Schleswig-Holstein, en concertation avec des organisations de germanophones au Danemark. Cette campagne intitulée « Tysk på en uge » (« l'allemand en une semaine ») proposait des activités dans des villes, des administrations, des entreprises, des écoles et des jardins d'enfants, encourageant les participants à apprendre l'allemand.

40. La presse audiovisuelle est un domaine particulièrement important de la vie publique danoise où l'utilisation de l'allemand reste limitée. Le Comité d'experts renvoie à son évaluation relative aux articles concernés de la Partie III (voir les paragraphes 77 à 87 ci-après).

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent à promouvoir, au moyen de mesures appropriées, la compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques du pays, en faisant notamment en sorte que le respect, la compréhension et la tolérance à l'égard des langues régionales ou minoritaires figurent parmi les objectifs de l'éducation et de la formation dispensées dans le pays, et à encourager les moyens de communication de masse à poursuivre le même objectif. »

41. Le Comité d'experts rappelle que la mesure dans laquelle une langue minoritaire est protégée ou promue reflète, à de nombreux égards, la voie d'approche et la perception des locuteurs de la langue majoritaire, et qu'il est donc de la plus haute importance de sensibiliser la majorité à cet égard. Comme l'indique cette disposition, l'éducation et les médias entrent sensiblement en ligne de compte

⁴ <http://www.sprogfokus.dk>

(voir le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte en Espagne, ECRML (2005) 4, paragraphe 182).

42. Dans son premier rapport d'évaluation (voir les paragraphes 44 à 47), le Comité d'experts considérait que le grand public danois n'avait pas suffisamment connaissance du statut de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire au Danemark. Il concluait que la conscience, le respect et la compréhension des langues régionales ou minoritaires n'étaient pas clairement définis comme objectifs de l'enseignement ordinaire au Danemark et que les médias n'incitaient pas à aller dans ce sens. Par conséquent, le Comité d'experts encourageait les autorités à adopter des mesures appropriées pour promouvoir la compréhension mutuelle entre les groupes linguistiques.

43. Alors que dans le Jylland méridional l'allemand est perçu comme une langue régionale ou minoritaire, dans d'autres régions du Danemark cette perception semble fort limitée. Selon le second rapport périodique, « l'enseignement de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de la minorité allemande et d'autres groupes ethniques ou religieux fait essentiellement partie du programme des sciences sociales et d'histoire. » Toutefois, il ressort des informations fournies par le Ministère de l'éducation danois que les programmes scolaires sont conçus comme des cadres plutôt que comme des listes détaillées de ce qui doit être enseigné. Il incombe donc largement aux écoles et aux enseignants de décider de la place à accorder au respect, à la tolérance et à la compréhension des différents groupes de langue dans leur enseignement. Par exemple, si les enseignants du Jylland méridional intègrent l'histoire et la culture des germanophones, cela n'est généralement pas le cas dans le reste du pays. De la même manière, seul le matériel pédagogique disponible dans le Jylland méridional comprend des informations sur la minorité allemande.

44. Lors de la visite sur le terrain, les autorités danoises ont indiqué qu'il serait contraire à la tradition danoise de donner aux écoles des instructions plus détaillées pour dispenser un enseignement sur la minorité allemande. Le Comité d'experts partage néanmoins l'avis que davantage d'efforts sont nécessaires pour favoriser la prise de conscience et la compréhension de l'allemand comme langue minoritaire au Danemark. Il conviendrait par exemple d'élaborer des lignes directrices plus claires pour l'enseignement des sections concernées des programmes scolaires, d'intégrer cet aspect dans le suivi des Folkeskole, de porter davantage d'attention à cette question dans l'élaboration du matériel pédagogique et de la formation ordinaire des enseignants, ou de prendre des mesures similaires d'ordre général.

Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à prendre des mesures pour promouvoir la prise de conscience et la compréhension à l'égard de l'allemand comme langue minoritaire au Danemark.

45. Le Comité d'experts n'a pas été informé sur la façon dont les autorités danoises encouragent les médias à promouvoir le respect, la compréhension et la tolérance vis-à-vis des langues régionales ou minoritaires.

46. Par ailleurs, le Comité d'experts a reçu des informations laissant entendre que parmi les locuteurs de langues concernées par le cycle de suivi, les locuteurs de groenlandais et de romani sont victimes de préjugés et d'une certaine stigmatisation. Le Comité d'experts souligne que cet engagement exige que les États parties encouragent une compréhension mutuelle entre tous les groupes linguistiques. Il apprécierait donc de recevoir plus d'informations dans le prochain rapport périodique du Danemark concernant les mesures prises pour respecter cet engagement.

« Paragraphe 4

En définissant leur politique à l'égard des langues régionales ou minoritaires, les Parties s'engagent à prendre en considération les besoins et les vœux exprimés par les groupes pratiquant ces langues. Elles sont encouragées à créer, si nécessaire, des organes chargés de conseiller les autorités sur toutes les questions ayant trait aux langues régionales ou minoritaires. »

47. Comme indiqué dans le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts, les autorités danoises ont recours à plusieurs mécanismes pour consulter les germanophones, notamment le « Comité de liaison pour la minorité germanophone », qui rassemble des représentants de la minorité allemande, le gouvernement et des membres du Folketing, ainsi qu'un groupe spécial de travail pour

évaluer les mesures prises conformément à la Partie III de la Charte. En outre, les autorités danoises accordent des subventions spéciales au Secrétariat de la minorité allemande à Copenhague, qui représente cette minorité dans les contacts avec le Parlement et le gouvernement.

48. Les représentants de la minorité allemande ont fait savoir au Comité d'experts qu'ils appréciaient fortement que leurs contacts avec les autorités et tous les documents pertinents, y compris le second rapport périodique du Danemark dans le cadre de la Charte, leur soient transmis à l'avance pour commentaires. Le Comité d'experts note que ces mécanismes de consultation ont largement contribué à faire prendre conscience aux pouvoirs publics des problèmes des germanophones au Danemark et ont donné des résultats positifs, en particulier à la suite de la réforme municipale (paragraphe 13 à 18 ci-dessus).

2.2. Evaluation concernant la Partie III de la Charte

49. Le Comité d'experts a étudié plus en détails la protection de l'allemand, qui est la seule langue identifiée par le Danemark au sens du mécanisme de protection de la Partie III de la Charte.

50. Conformément à l'approche sélective exposée ci-dessus (voir le paragraphe 6), le Comité d'experts s'intéressera plus particulièrement aux dispositions de la Partie III au sujet desquelles des problèmes ont été signalés dans le premier rapport. Il évaluera en particulier la manière dont les autorités danoises ont répondu aux observations faites par le Comité d'experts lors du premier cycle de suivi. Dans le présent rapport, le Comité d'experts rappellera tout d'abord les aspects principaux de chaque question, se référera aux paragraphes du premier rapport contenant les détails de sa réflexion et, enfin, examinera la réponse apportée par les autorités danoises.

51. Par conséquent, le Comité d'experts ne commentera pas dans le présent rapport les dispositions qui n'avaient soulevé, dans le premier rapport, aucun problème majeur et pour lesquelles le Comité n'a reçu aucun élément nouveau justifiant un réexamen ou une présentation différente de leur mise en œuvre. Ces dispositions sont énumérées ci-dessous :

l'article 8, paragraphe 1.b.iv, c.iii/iv, d.iii, e.ii, f.ii, h, i ; paragraphe 2 ;
l'article 10, paragraphe 4.c ; paragraphe 5 ;
l'article 11, paragraphe 1.e.i ;
l'article 12, paragraphe 1.a, b, g ; paragraphe 2 ;
l'article 13, paragraphe 1.a, d ;
l'article 14.a.

Pour ces dispositions, le Comité d'experts renvoie aux conclusions exposées dans son premier rapport, mais il se réserve le droit de procéder ultérieurement à un nouvel examen de la situation.

52. Enfin, les paragraphes et alinéas cités en italique et en caractères gras correspondent aux engagements que le Danemark s'est engagé à respecter.

Article 8 – Enseignement

53. Le Comité d'experts renvoie aux sections pertinentes de son premier rapport d'évaluation (voir notamment le paragraphe 51) concernant l'enseignement en allemand au Danemark, qui restent valables. Depuis le premier cycle de suivi, les autorités danoises ont adopté deux modifications législatives ayant effet sur les écoles qui dispensent un enseignement en allemand.

54. Tout d'abord, le programme de subventions de transport destiné aux élèves qui fréquentent des établissements privés indépendants en dehors du secteur scolaire local auquel ils sont rattachés a été supprimé à partir de l'année scolaire 2006/2007. Cette nouveauté ayant eu des répercussions majeures sur les élèves des écoles qui dispensent un enseignement en allemand, les autorités danoises ont adopté des mesures spéciales afin que les parents ne payent pas plus de 100 DKK par élève par mois, ou 175 DKK par famille par mois (environ 13,5 € et 23,5 € respectivement).

55. Ensuite, les modifications des principes de répartition des subventions pour les frais de fonctionnement des écoles indépendantes et privées sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Pour veiller à ce que les écoles de la minorité allemande ne soient pas pénalisées par ce changement, les autorités danoises ont adopté, le 21 décembre 2005, des amendements à la Loi sur les établissements privés indépendants. L'article 14 de cette loi (*Bekendtgørelse af lov om friskoler og private grundskoler m.v.*, LBK nr 764 of 03/07/2006) prévoit que l'État accorde des fonds supplémentaires aux écoles de la minorité allemande par le biais d'une subvention annuelle distribuée par le Deutsche Schul- und Sprachverein für Nordschleswig (DSSV). Une somme de 1,9 million de DKK (environ 255.000 €) a été affectée à cette fin par la Loi sur les finances de 2006, à titre permanent.

56. Le Comité d'experts félicite les autorités danoises pour avoir tenu compte des besoins spécifiques des écoles enseignant l'allemand dans le cadre de ces deux réformes.

« Paragraphe 1

En matière d'enseignement, les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel ces langues sont pratiquées, selon la situation de chacune de ces langues et sans préjudice de l'enseignement de la (des) langue(s) officielle(s) de l'Etat:

- a *i* à prévoir une éducation préscolaire assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- ii* à prévoir qu'une partie substantielle de l'éducation préscolaire soit assurée dans les langues régionales ou minoritaires concernées; ou
- iii* à appliquer l'une des mesures visées sous i et ii ci-dessus au moins aux élèves dont les familles le souhaitent et dont le nombre est jugé suffisant; ou »**

57. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 52 à 55), le Comité d'experts estimait que cet engagement était respecté. Pourtant, il a appris que les jardins d'enfants de la minorité allemande s'occupant également des enfants des municipalités voisines ne recevaient pas toujours les fonds supplémentaires octroyés d'ordinaire par les pouvoirs locaux, malgré l'existence de directives gouvernementales en la matière. Le Comité d'experts sollicite donc de plus amples informations sur ce point.

58. Le Comité d'experts observe que dans le cadre de la réforme municipale (voir les paragraphes 13 à 18 ci-dessus), les règles s'appliquant aux institutions de garde d'enfants ont été modifiées. Dans ce contexte, les autorités danoises ont adopté des mesures spéciales afin d'assurer la continuité des subventions accordés par des municipalités aux services de garde d'enfants germanophones dans le Jylland méridional et dans le Comté du Jylland méridional.

59. D'après les nouvelles dispositions (après révision de la Loi sur les services sociaux), les municipalités sont tenues de reconnaître les services de garderie privés qui répondent à des normes de qualité. Le soutien financier apporté à ces institutions ne dépend plus, comme par le passé, d'un accord avec la municipalité. Afin de compenser toute perte que ce changement occasionnerait, l'article 11.a, paragraphe 6 de la Loi sur les services sociaux autorise le Ministre de la famille et des consommateurs à édicter des règles spécifiques à la minorité allemande.

60. Ces règles ont été adoptées avec la Loi sur les subventions municipales pour les services de garderie pour enfants, la participation financière des parents, les bourses, etc. (*Bekendtgørelse om kommunens tilskud til brug for dagtilbud til børn, forældrenes egenbetaling og fripladstilskud m.v.*). La dernière version de cette loi est la BEK n°1114 du 6 novembre 2006. L'article 6 dispose que lorsque les établissements indépendants d'accueil de jour de la minorité choisissent de devenir indépendants, ils bénéficient de subventions d'investissement et de fonctionnement au moins équivalentes à celles qui leur étaient allouées auparavant. Le Comité d'experts félicite les autorités danoises pour l'attention particulière portée aux services de garderie de la minorité allemande dans le cadre de la réforme municipale.

61. Selon les informations contenues dans le rapport de 2005 du Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig, 144 enfants ont fréquenté des écoles maternelles enseignant en allemand et 533 enfants ont été accueillis par les services de garderie allemands en 2005.

62. Le Comité d'experts considère par conséquent que cet engagement est respecté.

- « g à prendre des dispositions pour assurer l'enseignement de l'histoire et de la culture dont la langue régionale ou minoritaire est l'expression; »**

63. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 66), le Comité d'experts affirmait ne pas avoir reçu suffisamment d'informations pour déterminer si l'étude de l'histoire et de la culture de la minorité allemande était prévue dans l'enseignement dans le Jylland méridional. Le Comité d'experts n'était donc pas en mesure de juger si cet engagement était respecté ou non et sollicitait plus d'informations de la part des autorités danoises.

64. Le second rapport périodique indique que « l'enseignement de la culture, de l'histoire, de la langue et de la religion de la minorité allemande et d'autres groupes ethniques ou religieux fait essentiellement partie du programme des sciences sociales et d'histoire ». Toutefois, selon les informations fournies par le Ministère de l'éducation et par les représentants de la minorité allemande, les programmes scolaires au Danemark sont conçus comme des cadres et le contenu de l'enseignement dépend largement des enseignants. S'il semble que l'histoire et la culture allemandes sont enseignées dans une certaine mesure dans les écoles publiques du Jylland méridional, il n'est pas possible d'affirmer que cela est systématique. Néanmoins, les représentants de la minorité allemande ont indiqué au Comité d'experts qu'il y a un intérêt grandissant pour leur minorité dans les excursions et les projets scolaires.

65. Le Comité d'experts est d'avis qu'il est possible d'assurer un enseignement plus systématique de l'histoire et de la culture allemandes, notamment en prenant des mesures consistant à élaborer des lignes directrices plus claires pour la mise en œuvre des parties concernées des programmes scolaires, à inclure cet aspect dans le suivi des Folkeskole, et à porter davantage d'attention à cette question dans l'élaboration du matériel pédagogique et de la formation ordinaire des enseignants.

66. Le Comité d'experts considère que cet engagement est en partie respecté.

Article 9 – Justice

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, en ce qui concerne les circonscriptions des autorités judiciaires dans lesquelles réside un nombre de personnes pratiquant les langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures spécifiées ci-après, selon la situation de chacune de ces langues et à la condition que l'utilisation des possibilités offertes par le présent paragraphe ne soit pas considérée par le juge comme faisant obstacle à la bonne administration de la justice:

b dans les procédures civiles:

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions;

c dans les procédures devant les juridictions compétentes en matière administrative:

iii à permettre la production de documents et de preuves dans les langues régionales ou minoritaires,

si nécessaire par un recours à des interprètes et à des traductions; »

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent:

a à ne pas refuser la validité des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire; ou

b à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire, et à prévoir qu'ils seront opposables aux tiers intéressés non locuteurs de ces langues, à la condition que le contenu de l'acte soit porté à leur connaissance par celui qui le fait valoir; ou

c à ne pas refuser la validité, entre les parties, des actes juridiques établis dans l'Etat du seul fait qu'ils sont rédigés dans une langue régionale ou minoritaire. »

67. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 74 à 80), le Comité d'experts notait que le droit de présenter des documents et des preuves en allemand est protégé par la législation danoise. Le Comité d'experts n'a toutefois pas été en mesure d'obtenir des informations sur l'usage que les membres de la minorité germanophone font de ce droit en pratique. Le Comité d'experts a par conséquent estimé que cet engagement n'était respecté que d'un point de vue formel.

68. Comme dans son premier rapport d'évaluation, le Comité d'experts observe que la législation danoise permet de produire des documents et des preuves en allemand devant les tribunaux. Lorsque les parties l'acceptent, le juge peut autoriser l'usage de ces documents sans recourir à une traduction. Dans le cas contraire, une traduction est exigée. Les frais de traduction sont alors ajoutés au coût total de la procédure et pris en charge par la partie perdante.

69. Le Comité d'experts a reçu quelques preuves de la présentation de documents en allemand, même si cette pratique reste isolée. Selon le juge d'Aabenraa que le Comité d'experts a rencontré lors de sa visite sur le terrain, cette situation s'explique en partie par le manque de connaissances de l'allemand au sein du personnel des tribunaux et par l'absence de requêtes en allemand.

70. Pour les germanophones, la question centrale relative à ces engagements est la possibilité pour les organisations allemandes de soumettre des documents en allemand devant les tribunaux pour leur immatriculation. Les représentants de la minorité allemande ont informé le Comité d'experts d'une affaire où le tribunal a initialement rejeté un document en allemand présenté par le Deutscher Schul- und Sprachverein für Nordschleswig (DSSV), mais l'a finalement accepté sans traduction après avoir étudié les engagements du Danemark dans le cadre de la Charte.

71. Le Ministère de la Justice a indiqué au Comité d'experts qu'il avait examiné la mise en œuvre de la Charte avec des juges du Jylland méridional. Le Comité d'experts est d'avis que ce dialogue avec les autorités judiciaires devrait se poursuivre en vue de les encourager à prendre des mesures pratiques et organisationnelles pour améliorer la mise en œuvre des engagements. Les mesures prises par le Comité du Jylland méridional pourraient servir d'exemple à cet égard (voir les paragraphes 73 à 76 ci-après).

72. Le Comité d'experts estime néanmoins que ces engagements sont remplis.

Article 10 – Autorités administratives et services publics

« Paragraphe 1

Dans les circonscriptions des autorités administratives de l'Etat dans lesquelles réside un nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires qui justifie les mesures ci-après et selon la situation de chaque langue, les Parties s'engagent, dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- a v à veiller à ce que les locuteurs des langues régionales ou minoritaires puissent soumettre valablement un document rédigé dans ces langues; »**

73. Dans son premier rapport d'évaluation (voir les paragraphes 81 à 84), le Comité d'experts observait que l'utilisation de l'allemand dans les services locaux de l'administration n'avait pas de base juridique. Il avait en outre été avisé que s'il était occasionnellement possible d'utiliser l'allemand dans les rapports avec les autorités, en revanche, l'absence de mesures proactives de la part du gouvernement pour encourager les employés des services publics à employer cette langue entravait la mise en œuvre pratique de cet engagement. Le Comité d'experts considérait donc que cet engagement n'était pas rempli et encourageait les autorités à prendre les mesures nécessaires pour permettre aux germanophones de soumettre des documents en allemand.

74. Lors de sa deuxième visite sur le terrain, le Comité d'experts a rencontré un représentant du Comité du Jylland méridional (*Statsamtet Sønderjylland*), bureau régional de l'administration publique basé à Aabenraa⁵. D'après les informations fournies durant la réunion, un tiers des employés du bureau du Comité parlent couramment allemand. Pour les documents en allemand, en anglais et dans

⁵ Le nombre d'instances administratives publiques régionales a été réduit à cinq au 1er janvier 2007 ; l'instance compétente pour le Jylland méridional est le *Statsforvaltningen Syddanmark*, également basé à Aabenraa.

d'autres langues nordiques, aucune traduction n'est exigée de la part des demandeurs. Les e-mails reçus en allemand reçoivent une réponse en allemand.

75. Certains formulaires de demande et documents d'information relatifs au droit de la famille ont été traduits en allemand. Une attention spéciale est accordée aux connaissances en allemand des candidats dans les procédures de recrutement. Le représentant a aussi informé le Comité d'experts que pour le planning des congés, le bureau faisait en sorte qu'à tout moment au moins un employé présent parle allemand.

76. Le Comité d'experts accueille favorablement ces mesures proactives qui vont même au-delà du champ de cet engagement, et pourraient servir d'exemple à d'autres autorités judiciaires et administratives. Il considère que cet engagement est respecté.

Article 11 – Médias

77. Concernant les sous-paragraphes b et c du paragraphe 1, les autorités danoises sont d'avis que les mesures générales de soutien aux chaînes locales de radio et de télévision prévues par la législation danoise sur les médias, telles que les dispositions concernant l'attribution de licences et le soutien technique, sont suffisantes pour encourager et/ou faciliter l'existence de ces chaînes.

78. Comme l'indique clairement le rapport explicatif de la Charte (paragraphes 2, 10 et 107), le secteur des médias tend généralement à désavantager les langues régionales ou minoritaires, compte tenu de leur faiblesse économique et politique. En acceptant de prendre des engagements dans ce domaine, les États parties s'engagent à redresser cette situation par des mesures positives (voir le deuxième rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte en Allemagne, ECRML (2005) 7, Finding S). Dans ce contexte, il serait conforme à l'esprit de la Charte que les autorités prennent des mesures spéciales pour permettre aux chaînes émettant dans des langues régionales ou minoritaires de recevoir des licences, en particulier lorsque l'offre dans la langue régionale ou minoritaire est insuffisante. Comme l'a observé le Comité d'experts partout ailleurs, les organes représentant les langues minoritaires ont souvent des difficultés à répondre aux mêmes normes techniques que les réseaux commerciaux (voir le premier rapport d'évaluation sur la mise en œuvre de la Charte en Hongrie, ECRML (2001) 4, paragraphe 64, où le Comité d'experts avançait qu'un « système de primes correspondrait pour ces demandes à l'esprit de l'article 11.1.b de la Charte »).

« Paragraphe 1

Les Parties s'engagent, pour les locuteurs des langues régionales ou minoritaires, sur les territoires où ces langues sont pratiquées, selon la situation de chaque langue, dans la mesure où les autorités publiques ont, de façon directe ou indirecte, une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine, en respectant les principes d'indépendance et d'autonomie des médias:

- b i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une station de radio dans les langues régionales ou minoritaires; ou***
- ii à encourager et/ou à faciliter l'émission de programmes de radio dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »***

79. Comme l'a fait observer le Comité d'experts dans son premier rapport d'évaluation, ces deux paragraphes sont des options, le paragraphe b.ii faisant ainsi double emploi. Cependant, au vu de la ratification, le Comité d'experts s'est également posé la question de savoir si d'autres mesures avaient été prises pour encourager la diffusion de programmes radiophoniques en allemand.

80. Dans son premier rapport d'évaluation (voir les paragraphes 87 et 88), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il n'existait pas au Danemark de station de radio en allemand et aucune mesure spécifique n'avait été prise à cet égard. Le Comité d'experts encourageait les autorités danoises à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'au moins une chaîne de radio en allemand.

81. Il n'existe toujours pas de station de radio germanophone au Danemark. Le Comité d'experts maintient donc ses conclusions précédentes selon lesquelles cet engagement n'est pas rempli.

82. Néanmoins, le Comité d'experts a été informé durant sa visite sur le terrain que les germanophones avaient mis sur pied un projet avec une station de radio privée, avec le soutien du Ministère de la Culture. Le Ministère s'est engagé à subventionner ce projet à hauteur de 250.000 DKK par an (environ 33 500 €) pour une période d'essai de trois ans. Les germanophones utilisent ces fonds pour acheter des temps d'antenne sur une station de radio populaire locale et privée (Radio Mojn). D'après les informations des représentants de la minorité allemande, cette station diffuse chaque jour trois bulletins d'information en allemand (un bulletin d'une minute et deux de trois minutes). De plus, cinq minutes sont utilisées chaque mois pour des annonces concernant la minorité allemande.

83. Bien que cette disposition soit limitée, les germanophones estiment qu'il s'agit d'un bon départ. Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à maintenir et à renforcer leur soutien à la diffusion de programmes radiophoniques en allemand.

Le Comité d'experts encourage les autorités danoises, en étroite coopération avec les locuteurs concernés, à prendre des mesures pour mettre pleinement en œuvre cet engagement et des mesures provisoires pour améliorer le niveau de diffusion radiophonique.

« c i à encourager et/ou à faciliter la création d'au moins une chaîne de télévision dans les langues régionales ou minoritaires; ou

ii à encourager et/ou à faciliter la diffusion de programmes de télévision dans les langues régionales ou minoritaires, de façon régulière; »

84. Ces deux alinéas sont des options, le paragraphe c.ii faisant ainsi double emploi. Cependant, au vu de la ratification, le Comité d'experts s'est également posé la question de savoir si des mesures avaient été prises pour encourager la diffusion de programmes télévisés en allemand.

85. Dans son premier rapport d'évaluation (voir les paragraphes 87 et 88), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté. Il n'existait pas au Danemark de chaîne de télévision en allemand et aucune mesure spécifique n'avait été prise à cet égard. Le Comité d'experts encourageait les autorités danoises à prendre des mesures pour encourager et/ou faciliter la création d'une chaîne de télévision en allemand.

86. A la lumière des observations précédentes (voir les paragraphes 77 et 78) et compte tenu de l'absence de progrès dans la mise en œuvre de cet engagement au Danemark, le Comité d'experts reste sur ses conclusions précédentes et considère que celui-ci n'est pas rempli.

87. Le Comité d'experts n'a eu connaissance d'aucune mesure prise par les autorités danoises pour encourager et/ou faciliter la diffusion de programmes télévisés en allemand.

Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à prendre des mesures pour mettre en œuvre cet engagement, en étroite coopération avec les locuteurs concernés.

« d à encourager et/ou à faciliter la production et la diffusion d'œuvres audio et audiovisuelles dans les langues régionales ou minoritaires; »

88. Dans son premier rapport d'évaluation (voir le paragraphe 91), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations.

89. Dans leur deuxième rapport périodique, les autorités danoises ne faisaient référence qu'à des mesures générales pour promouvoir la création de chaînes locales de radio et de télévision.

90. Le Comité d'experts fait observer que pour remplir cet engagement, il ne suffit pas de permettre que des œuvres en langue régionale ou minoritaire bénéficient des mesures générales de promotion, cette possibilité étant déjà garantie par le principe de non-discrimination inscrit dans l'article 7, paragraphe 2 et l'article 11, paragraphe 1.f.ii de la Charte (également choisis par le

Danemark au sujet de l'allemand). Par conséquent, cette disposition appelle des mesures proactives de la part des autorités (voir le deuxième rapport d'évaluation concernant l'Allemagne ECRML (2001) 2, au sujet de la promotion du danois dans le Schleswig-Holstein, paragraphe 74). Bien que la Charte ne précise pas la nature des mesures d'encouragement et/ou de facilitation attendues, ces mesures doivent être effectives, et non purement symboliques ou formelles. Il peut être envisagé, par exemple, qu'elles prennent la forme d'un soutien technique, d'un soutien financier direct ou indirect (tel que l'acquisition d'œuvres en langue régionale ou minoritaire par les écoles, les bibliothèques publiques, les institutions culturelles ou les radiodiffuseurs publics), etc.

91. A la connaissance du Comité d'experts, il n'existe pas de mesures visant à promouvoir l'allemand au Danemark. Le Comité d'experts considère par conséquent que l'engagement n'est pas respecté.

« f ii à étendre les mesures existantes d'assistance financière aux productions audiovisuelles en langues régionales ou minoritaires;»

92. Dans son premier rapport d'évaluation (voir le paragraphe 93), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était pas respecté, étant donné qu'il n'avait eu vent d'aucune mesure de soutien financier s'appliquant aux œuvres audiovisuelles en allemand.

93. Dans leur deuxième rapport périodique (voir page 24), les autorités danoises faisaient référence au programme de soutien de la Loi danoise sur le film. Le Comité d'experts n'a pourtant pas eu la preuve que les mesures existantes d'aide financière sont conçues de sorte que les programmes en allemand puissent y prétendre en pratique. De plus, selon l'Institut danois du film, aucune subvention spécifique n'est accordée à la minorité allemande. Les germanophones ont en outre informé le Comité d'experts que les mesures existantes d'aide financière n'ont pas été appliquées aux productions audiovisuelles en allemand.

94. Le Comité d'experts considère donc que cet engagement n'est respecté que de manière formelle.

« g à soutenir la formation de journalistes et autres personnels pour les médias employant les langues régionales ou minoritaires. »

95. Dans son premier rapport d'évaluation (voir le paragraphe 94), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement, car il ne disposait pas d'informations permettant de vérifier dans quelle mesure le programme de bourses et de prêts d'étude était employé en pratique pour la formation de journalistes germanophones.

96. Dans leur second rapport périodique (pages 24 et 25), les autorités danoises faisaient référence à trois possibilités de formation pour les journalistes utilisant l'allemand, consistant soit à effectuer un séjour en Allemagne dans le cadre du programme de journalisme, soit à associer un cursus de journalisme à un autre d'allemand à l'Université Roskilde, ou soit, à partir du 1er septembre 2006, à condition d'avoir une licence d'allemand incluant le journalisme en matière optionnelle, à participer au programme de journalisme de niveau master de l'Université du Danemark du Sud. Les autorités précisent que certains journalistes de « Der Nordschleswiger », journal de la minorité allemande, ont été formés au Danemark.

97. Le Comité d'experts estime que cet engagement est rempli pour ce qui est des journalistes.

« Paragraphe 2

Les Parties s'engagent à garantir la liberté de réception directe des émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire, et à ne pas s'opposer à la retransmission d'émissions de radio et de télévision des pays voisins dans une telle langue. Elles s'engagent en outre à veiller à ce qu'aucune restriction à la liberté d'expression et à la libre circulation de l'information dans une langue pratiquée sous une forme identique ou proche d'une langue régionale ou minoritaire ne soit imposée à la presse écrite. L'exercice des libertés mentionnées ci-dessus, comportant des devoirs et des responsabilités, peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions

prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles, ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

98. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 95), le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté. Cependant, il a été informé par la minorité allemande qu'il était de plus en plus difficile de recevoir dans le Jylland méridional des programmes émis depuis l'Allemagne, en raison de la numérisation. Le Comité d'experts est conscient du fait que bon nombre de locuteurs de langues régionales ou minoritaires dans toute l'Europe sont confrontés à ce problème. S'il maintient que cet engagement est respecté, le Comité d'experts tient toutefois à attirer l'attention des autorités danoises sur le fait que cet engagement nécessite qu'elles prennent à l'avenir des mesures concrètes. Comme indiqué au paragraphe 111 du rapport explicatif de la Charte : « l'engagement de garantir la liberté de réception se rapporte non seulement aux obstacles délibérément placés à la réception des programmes émis à partir des pays voisins, mais aussi aux obstacles passifs résultant du fait que les autorités compétentes n'ont rien fait pour rendre une telle réception possible ».

Article 12 – Activités et équipements culturels

« Paragraphe 1

En matière d'activités et d'équipements culturels – en particulier de bibliothèques, de vidéothèques, de centres culturels, de musées, d'archives, d'académies, de théâtres et de cinémas, ainsi que de travaux littéraires et de production cinématographique, d'expression culturelle populaire, de festivals, d'industries culturelles, incluant notamment l'utilisation des technologies nouvelles – les Parties s'engagent, en ce qui concerne le territoire sur lequel de telles langues sont pratiquées et dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, des pouvoirs ou un rôle dans ce domaine:

- d à veiller à ce que les organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir diverses formes d'activités culturelles intègrent dans une mesure appropriée la connaissance et la pratique des langues et des cultures régionales ou minoritaires dans les opérations dont ils ont l'initiative ou auxquelles ils apportent un soutien;***
- e à favoriser la mise à la disposition des organismes chargés d'entreprendre ou de soutenir des activités culturelles d'un personnel maîtrisant la langue régionale ou minoritaire, en plus de la (des) langue(s) du reste de la population;***
- f à favoriser la participation directe, en ce qui concerne les équipements et les programmes d'activités culturelles, de représentants des locuteurs de la langue régionale ou minoritaire; »***

99. Dans son premier rapport d'évaluation (voir les paragraphes 98 à 100), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur ces engagements, car il manquait d'informations sur les instances qui organisent des activités culturelles et sur la façon dont celles-ci intègrent l'allemand dans leurs activités.

100. Dans leur second rapport périodique, les autorités mentionnent les activités culturelles de l'eurorégion Sønderjylland-Schleswig. Les germanophones sont directement représentés au sein de la région et participent à plusieurs activités culturelles. L'eurorégion Sønderjylland-Schleswig est cependant, à la connaissance du Comité d'experts, le seul organe compétent pour remplir ces engagements. De plus, les informations contenues dans le second rapport périodique font essentiellement référence au soutien financier direct des pouvoirs locaux et centraux accordé aux organisations culturelles allemandes, et non à la participation des germanophones aux activités culturelles dans le Jylland méridional en général. Selon les germanophones, la représentation de la minorité allemande au sein des instances qui organisent des activités culturelles n'est pas suffisante. Si cette minorité organise ses propres activités, elle participe rarement à des événements culturels plus vastes.

101. Le Comité d'experts considère que ces engagements sont actuellement en partie respectés. Il apprécierait de disposer d'informations sur d'éventuels exemples concrets de participation des germanophones à des activités culturelles dans le Jylland méridional en général.

« Paragraphe 3

Les Parties s'engagent, dans leur politique culturelle à l'étranger, à donner une place appropriée aux langues régionales ou minoritaires et à la culture dont elles sont l'expression. »

102. D'après les informations reçues des autorités danoises, le Comité d'experts estimait dans son premier rapport d'évaluation que cet engagement n'était pas respecté (voir le paragraphe 103), et sollicitait davantage d'informations sur les entretiens prévus entre les organes culturels concernés et les germanophones.

103. D'après les informations transmises par les autorités danoises, la Danish Arts Agency (Agence des arts danoise), chargée de la politique culturelle danoise à l'étranger, s'est entretenue avec la minorité allemande en 2004 au sujet d'activités liées au 50^e anniversaire des déclarations de Copenhague-Bonn. La Danish Arts Agency a en outre invité les germanophones à élaborer et à présenter des projets. Les autorités ont toutefois affirmé n'avoir reçu aucune proposition de ce type.

104. Le Comité d'experts salue l'initiative de la Danish Arts Agency et attend avec impatience d'obtenir plus d'informations dans le prochain rapport périodique sur l'inclusion par les autorités danoises de la langue et de la culture de la minorité allemande dans le Jylland méridional pour mener à bien leur politique culturelle à l'étranger.

Article 13 – Vie économique et sociale

« Paragraphe 1

En ce qui concerne les activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, pour l'ensemble du pays:

- c à s'opposer aux pratiques tendant à décourager l'usage des langues régionales ou minoritaires dans le cadre des activités économiques ou sociales; »***

105. Dans son premier rapport d'évaluation (voir paragraphe 105), le Comité d'experts n'était pas en mesure de se prononcer sur cet engagement en raison d'un manque d'informations.

106. D'après les autorités danoises, il n'existe pas de pratique selon les termes de cet engagement, par conséquent, il n'est pas possible de transmettre des informations en la matière. Aucune pratique visant à décourager l'utilisation de l'allemand dans les activités économiques n'a été portée à l'attention du Comité d'experts par la minorité allemande.

107. Le Comité d'experts n'a pas reçu d'informations concernant des pratiques visant à décourager l'utilisation de l'allemand dans les activités économiques et sociales au cours des deux premiers cycles de suivi, que ce soit de la part des autorités ou des locuteurs concernés. En l'absence d'informations sur de telles pratiques, le Comité d'experts considère que cet engagement est actuellement respecté.

« Paragraphe 2

En matière d'activités économiques et sociales, les Parties s'engagent, dans la mesure où les autorités publiques ont une compétence, dans le territoire sur lequel les langues régionales ou minoritaires sont pratiquées, et dans la mesure où cela est raisonnablement possible:

- c à veiller à ce que les équipements sociaux tels que les hôpitaux, les maisons de retraite, les foyers offrent la possibilité de recevoir et de soigner dans leur langue les locuteurs d'une langue régionale ou minoritaire nécessitant des soins pour des raisons de santé, d'âge ou pour d'autres raisons; »***

108. Dans son premier rapport d'évaluation (paragraphe 108-110), le Comité d'experts considérait que cet engagement n'était qu'en partie respecté. Tandis qu'il accueillait favorablement le soutien des autorités à l'organisation germanophone « Sozialdienst Nordschleswig », le Comité rappelait néanmoins la nécessité d'une démarche plus systématique impliquant les autorités régionales et locales pour pouvoir respecter pleinement cet engagement.

109. Dans leur second rapport périodique, les autorités danoises indiquent que la coopération transfrontalière avec l'Allemagne dans le secteur de la santé a été étendue ces dernières années grâce à la création d'une clinique privée allemande dans le Jylland méridional. De plus, les services pré-hospitaliers disposent désormais d'un hélicoptère de sauvetage allemand. Le Comité d'experts se félicite également d'apprendre que le Ministère de l'Intérieur et de la Santé a adressé une lettre au Comté du Jylland méridional en juin 2006, attirant l'attention sur les obligations du Danemark conformément à la Charte dans le contexte de la réforme municipale.

110. Le Comité d'experts note qu'il est généralement possible d'utiliser l'allemand dans les hôpitaux et dans d'autres équipements sociaux, même si les collectivités territoriales ne disposent pas d'une politique pour garantir de façon systématique l'utilisation de l'allemand dans ce type d'équipements. La minorité allemande était d'avis que le potentiel existant au sein du personnel germanophone n'est pas pleinement exploité. Il semble en outre y avoir une certaine confusion quant à la possibilité pour les médecins germanophones de traiter leurs patients en ayant recours à l'allemand. En effet, la minorité allemande a donné des exemples de médecins d'origine allemande refusant de parler cette langue de peur d'être réprimandés. Il convient que les autorités s'efforcent de clarifier ce point avec les hôpitaux.

111. Concernant les soins sociaux destinés aux personnes âgées, le Comité d'experts a eu vent qu'il serait difficile pour les nouvelles et plus vastes municipalités d'harmoniser les réglementations des anciennes municipalités, qui variaient considérablement en matière d'aide à domicile. Pour ce qui est des questions de soins sociaux, les municipalités s'en remettent largement aux organisations de la minorité allemande.

112. Le Comité d'experts estime que cet engagement est en partie respecté. Considérant que cet engagement exige que les autorités *garantissent* l'utilisation de l'allemand, une approche plus systématique est nécessaire au niveau des municipalités et de la nouvelle région du Danemark du Sud. Il importe qu'une politique de ressources humaines bilingue, comme celle adoptée par le Comté du Jylland méridional (voir les paragraphes 73 à 76), fasse partie intégrante de cette démarche (voir le deuxième rapport d'évaluation sur l'Allemagne ECRML (2001) 2, paragraphe 163).

Le Comité d'experts encourage les autorités danoises à redoubler d'efforts pour garantir que l'allemand peut être utilisé dans les équipements sociaux, en particulier dans ceux destinés aux personnes âgées.

Article 14 – Echanges transfrontaliers

Les Parties s'engagent :

« b dans l'intérêt des langues régionales ou minoritaires, à faciliter et/ou à promouvoir la coopération à travers les frontières, notamment entre collectivités régionales ou locales sur le territoire desquelles la même langue est pratiquée de façon identique ou proche. »

113. Dans son premier rapport d'évaluation (voir le paragraphe 112), tenant compte de la situation de la région frontalière du Sønderjylland-Schleswig, le Comité d'experts considérait que cet engagement était respecté.

114. L'eurorégion Sønderjylland-Schleswig contribue toujours de façon significative à la promotion de l'allemand dans le Jylland méridional, malgré des ressources limitées. L'investissement de la région dans le projet sprogfokus/sprachfokus est un exemple très positif (voir le paragraphe 38 ci-dessus). Bien que le nombre de membres de l'assemblée régionale soit passé de 42 à 22, la

minorité allemande est toujours représentée. Des interprètes sont présents aux réunions de l'assemblée régionale et les participants peuvent utiliser l'allemand ou le danois.

115. Le Comité d'experts accueille favorablement les activités de la Région Sønderjylland-Schleswig et considère que cet engagement est respecté.

Chapitre 3. Conclusions

3.1. Conclusions du comité d'experts sur la manière dont les autorités danoises ont réagi aux recommandations du Comité des Ministres

Recommandation n° 1 :

« adoptent une politique plus structurée en matière de protection et de promotion de l'allemand en vue de parvenir à une mise en œuvre pratique des dispositions de la Charte, notamment dans les domaines de l'administration, de la justice et des médias; »

Plusieurs éléments indiquent que la démarche des autorités danoises pour la protection et la promotion de l'allemand est devenue plus proactive, ce que reflète l'adoption de textes de loi contenant des dispositions spécifiques aux besoins des germanophones (voir le paragraphe 12 ci-dessus). Une politique plus structurée demeure nécessaire dans le domaine des médias.

Recommandation n° 2 :

« reprennent leurs entretiens avec les gouvernements autonomes des îles Féroé et du Groenland sur l'éventuelle application de la Charte dans les deux zones autonomes »

Le Danemark s'est conformé à cette recommandation. Les autorités danoises ont informé le Comité d'experts que les contacts avaient repris avec les gouvernements autonomes sur l'élargissement du champ d'application de la Charte au féroïen et au groenlandais dans les territoires autonomes. Selon les autorités danoises, les autorités féroïennes n'ont pas manifesté d'intérêt pour une éventuelle application de la Charte au féroïen, tandis que les autorités groenlandaises ont indiqué qu'elles réexamineraient la question (voir le paragraphe 24 ci-dessus).

Recommandation n° 3 :

« prennent en considération la protection de la langue allemande dans le cadre d'une éventuelle réforme des structures administratives qui pourrait concerner le comté du Jylland méridional »

Une réforme administrative est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. Au moment de l'élaboration de cette réforme, les autorités danoises ont été très sensibles aux préoccupations des germanophones et ont pris plusieurs mesures pour garantir que la protection de l'allemand n'a pas subi de conséquences négatives (voir paragraphes 13 à 18 ci-dessus). Les efforts des autorités sont pleinement conformes à cette recommandation et à l'esprit de la Charte.

Recommandation n° 4 :

« s'assurent que les germanophones puissent effectivement utiliser leur langue devant les autorités administratives »

Dans l'actuel cycle de suivi, le Comité d'experts a été informé de plusieurs mesures prises par le bureau régional de l'administration publique du Jylland méridional pour veiller à ce que les germanophones puissent utiliser leur langue (voir les paragraphes 73 à 76 ci-dessus). Le Danemark n'a pas choisi les engagements de l'article 10 de la Partie III concernant les autorités locales et régionales. Toutefois, pour que le Danemark respecte les engagements dans le secteur sanitaire et social, il est nécessaire que les quatre nouvelles municipalités et la région du Danemark du Sud (voir les paragraphes 110 à 112 ci-dessus) élaborent une politique plus structurée vis-à-vis de l'allemand. Les courriers adressés par le Ministre de l'Intérieur et de la santé à ces autorités en juin 2006 (voir les paragraphes 37 et 109 ci-dessus), bien qu'ils n'aient pas force de loi, sont un pas dans la bonne direction.

Recommandation n° 5 :

« respectent les engagements pris dans le domaine de la radiodiffusion »

Les progrès dans le secteur des médias sont limités et la présence de l'allemand dans les médias de radiodiffusion danois demeure très faible, y compris dans le Jylland méridional. Si le projet de création d'une station radio soutenu par le Ministère de la culture est encourageant (voir paragraphe 82 ci-dessus), en revanche, des efforts plus marqués sont nécessaires pour que le Danemark mette en œuvre les engagements de la Partie III dans ce domaine.

3.2. *Conclusions du Comité d'experts dans le cadre du deuxième cycle de suivi*

A. Il convient de féliciter le Danemark pour son engagement continu en vue de protéger et promouvoir l'allemand dans le Jylland méridional. Le pays a pris des mesures pour régler bon nombre de problèmes identifiés par le premier rapport d'évaluation du Comité d'experts et par la Recommandation RecChL(2004)2 du Comité des Ministres. Il ressort de plus en plus de la législation danoise que les autorités ont conscience de la nécessité de protéger et de promouvoir l'allemand par le biais de mesures spécifiques.

B. Cette attitude positive se manifeste notamment dans les mesures adoptées pour préserver les intérêts des germanophones dans le Jylland méridional dans le cadre de la réforme des structures administratives et municipales du Danemark. Dans le droit-fil de l'esprit de la Charte, les autorités danoises ont tenu compte des intérêts des germanophones au moment de l'élaboration de cette réforme et ont pris plusieurs mesures pour veiller à ce qu'elle n'ait pas des conséquences négatives sur la protection de l'allemand (voir le paragraphe 22 ci-dessus). Le Comité d'experts est d'avis que les mécanismes exemplaires de consultation mis en place par les autorités danoises ont contribué à ce résultat satisfaisant.

C. Le Comité d'experts salue l'excellente coopération des autorités danoises dans l'organisation de sa visite sur le terrain. Il se félicite également du fait que, dans l'ensemble, le second rapport périodique du Danemark réagisse aux observations et aux recommandations contenues dans son premier rapport d'évaluation. Toutefois, il apprécierait de disposer d'informations plus détaillées sur la conformité du Danemark avec les engagements individuels de la Partie II dans le prochain rapport périodique.

D. Concernant le champ d'application de la Charte au Danemark, les autorités danoises ont informé le Comité d'experts que les contacts avaient repris avec les gouvernements autonomes du Groenland et des îles Féroé. Selon elles, les autorités féroïennes n'ont pas manifesté d'intérêt pour une éventuelle application de la Charte au féroïen, tandis que les autorités groenlandaises ont indiqué qu'elles réexamineraient la question (voir le paragraphe 24 ci-dessus). Les autorités danoises se conformeront à la décision finale du Groenland sur ce point. Le Comité d'experts estime que l'éventuelle inclusion de l'expérience du Groenland en matière de protection des langues enrichirait le système de la Charte et serait un atout pour la protection des langues régionales et minoritaires en Europe.

E. Le Comité d'experts ne sait toujours pas s'il existe une présence traditionnelle continue du romani au Danemark (voir les paragraphes 27 à 29). Il est d'avis qu'il est indispensable que les autorités danoises étudient la question en profondeur, si nécessaire avec l'aide d'experts.

F. L'enseignement de l'allemand dans les écoles privées de la minorité allemande demeure satisfaisant. Les autorités danoises ont assuré que les nouvelles règles s'appliquant aux écoles privées indépendantes tiennent compte des besoins spécifiques des écoles dispensant un enseignement en allemand.

G. Le bureau de l'administration publique du Jylland méridional a pris des mesures louables pour veiller à ce que l'allemand soit utilisé dans ses rapports avec la minorité allemande (voir les paragraphes 73 à 76). Bien que le Danemark n'ait choisi aucun des engagements de la Partie III concernant les municipalités, les autorités centrales ont encouragé ces dernières à prendre des dispositions spécifiques à l'allemand dans le cadre de l'élaboration de la réforme municipale (voir les paragraphes 13 à 18).

H. Les progrès réalisés dans le secteur des médias sont limités et la présence de l'allemand dans les médias de radiodiffusion danois demeure très faible. Si un nouveau projet radiophonique soutenu par le Ministère de la culture est encourageant (voir paragraphe 82 ci-dessus), en revanche, des efforts plus marqués sont nécessaires pour que le Danemark mette en œuvre les engagements de la Partie III dans ce domaine, qui incluent d'encourager et/ou de faciliter la création d'au moins une station de radio et d'une chaîne de télévision en allemand (voir les paragraphes 79 à 87).

I. La gamme d'activités culturelles en allemand reste vaste et variée dans le Jylland méridional. Le Ministère danois de la culture, ainsi que les pouvoirs locaux compétents, soutiennent activement

ce type d'activités en accordant des subventions aux organisations germanophones. Pourtant, le Comité d'expert ne voit pas clairement dans quelle mesure les autres instances qui organisent des activités culturelles dans le Jylland méridional prennent des dispositions pour l'allemand (voir les paragraphes 99 à 101).

J. Les possibilités d'utiliser l'allemand dans la vie économique s'améliorent, notamment en raison de la situation économique de la région frontalière. L'eurorégion Sønderjylland-Schleswig contribue à ces progrès de façon significative par ses travaux, auxquels les germanophones sont étroitement associés (voir paragraphe 114).

K. S'il demeure possible d'utiliser l'allemand dans les secteurs sanitaires et sociaux dans une large mesure, les engagements du Danemark dans ce domaine sont de grande envergure et exigent d'être respectés de façon plus systématique. Par conséquent, il est nécessaire que les quatre nouvelles municipalités du Jylland méridional et la Région du Danemark du Sud élaborent une politique plus structurée, afin de garantir que l'allemand peut être utilisé au sein des équipements sociaux. Les courriers adressés par le Ministre de l'Intérieur et de la santé à ces autorités en juin 2006 (voir les paragraphes 37 et 109), bien qu'ils n'aient aucune force de loi, sont un pas dans la bonne direction.

L. Enfin, il convient de sensibiliser davantage l'opinion publique danoise à l'allemand et promouvoir la compréhension de l'allemand en tant que langue régionale et minoritaire (voir les paragraphes 41 à 44).

Le gouvernement danois a été invité à présenter ses observations sur le contenu du rapport du Comité d'experts conformément à l'article 16.3 de la Charte. Ces observations se trouvent dans l'annexe II du présent rapport.

Sur la base de son rapport et de ses conclusions, le Comité d'experts a soumis au Comité des Ministres des propositions de recommandations que celui-ci pourrait adresser au Danemark. Le Comité d'experts a par ailleurs souligné la nécessité pour les autorités danoises de tenir compte, en plus de ces recommandations générales, des observations plus précises contenues dans le corps même du rapport.

La recommandation adressée au Danemark fut adoptée lors de la 1005e réunion du Comité des Ministres, le 26 septembre 2007. Elle fait l'objet de la partie B de ce document.

Annexe 1 : Instrument de ratification



Danemark :

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 2 et au paragraphe 1 de l'article 3 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, le Danemark déclare qu'il appliquera les dispositions ci-après de la Partie III de la Charte à la langue minoritaire allemande dans le sud du Jylland :

Article 8, paragraphe 1 a iii; b iv, c iii/iv, d iii; e ii, f ii, g; h; i; paragraphe 2;
Article 9, paragraphe 1 b iii; c iii; paragraphe 2 a/b/c;
Article 10, paragraphe 1 a v; paragraphe 4 c; paragraphe 5;
Article 11, paragraphe 1 b i/ii, c i/ii; d, e i, f ii; g, paragraphe 2;
Article 12, paragraphe 1 a; b; d; e; f; g; paragraphe 2; paragraphe 3;
Article 13, paragraphe 1 a; c; d; paragraphe 2 c;
Article 14, a; b.

Le gouvernement danois considère que les paragraphes 1 b iii et 1 c iii de l'article 9 ne s'opposent pas à ce que le droit procédural national puisse comporter des règles selon lesquelles les documents produits dans une langue étrangère devant les juridictions doivent en principe être accompagnés d'une traduction.

Période d'effet : 01/01/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 2, 3

Déclaration consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Le Royaume du Danemark comprend le Danemark, les îles Féroé et le Groenland.

L'article 11 de la Loi N° 137 du 23 mars 1948 sur le régime local des îles Féroé stipule que "le féroïen est reconnu comme langue principale, mais le danois doit être étudié de façon approfondie et il peut être utilisé au même titre que le féroïen dans la conduite des affaires publiques." En vertu de ladite Loi, le féroïen jouit d'un haut degré de protection; les dispositions de la Charte ne sont donc pas applicables au féroïen (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue féroïenne.

La ratification par le Danemark de la Charte ne préjuge en rien de l'issue des négociations sur le futur statut constitutionnel des îles Féroé.

L'article 9 de la Loi N° 577 du 29 novembre 1978 sur le régime local du Groenland stipule ce qui suit :

- “1) Le groenlandais est la langue principale et le danois doit être enseigné de façon approfondie.
- 2) L'une et l'autre langue peuvent être utilisées à des fins officielles.”

En vertu de ladite Loi, le groenlandais jouit d'un haut degré de protection et les dispositions de la Charte ne lui sont donc pas applicables (voir paragraphe 2 de l'article 4). Pour cette raison, le gouvernement danois n'a pas l'intention de présenter des rapports périodiques, en application de l'article 15 de la Charte, en ce qui concerne la langue groenlandaise.

Période d'effet : 01/01/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : 15, 4

Communication consignée dans une Note Verbale de la Représentation Permanente du Danemark, en date du 25 août 2000, remise lors du dépôt de l'instrument de ratification le 8 septembre 2000 - Or. angl.

Conformément aux instructions qui lui ont été données, la Représentation transmet par la présente note les traductions certifiées conformes en anglais de la Loi sur le régime local du Groenland en date du 29 novembre 1978 et de la Loi sur le régime local des îles Féroé en date du 23 mars 1948, sur la base desquelles des consultations obligatoires ont été tenues dans le cadre du processus de ratification. L'attention est appelée sur les articles 9 et 11, respectivement, et sur les listes correspondantes des matières relevant du régime local.

[Note du Secrétariat : Les versions finales sont disponibles sur demande auprès du Bureau des Traités.]

Période d'effet : 01/01/01 -

Déclaration ci-dessus relative aux articles suivants : -

Annexe 2 : Observations des autorités danoises

En ce qui concerne le deuxième rapport sur l'application de la Charte au Danemark, le Gouvernement danois a le plaisir, en réponse à l'invitation du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, de commenter la proposition de recommandation suivante au Comité des Ministres :

– prennent des mesures pour mettre intégralement en œuvre les engagements du Danemark dans le domaine de la radio et de la télévision en étroite coopération avec les germanophones.

Observations du Danemark

Le Comité d'experts fait remarquer dans son deuxième rapport que les progrès réalisés dans le secteur des médias sont limités et que la présence de l'allemand dans les médias de radiodiffusion danois demeure très faible. Il recommande aux autorités danoises de prendre des mesures pour mettre intégralement en œuvre les engagements du Danemark dans le domaine de la radio et de la télévision, en étroite coopération avec les germanophones.

Le rapport mentionne le soutien apporté par le ministère de la Culture à un projet de création d'une station de radio dans le Jylland méridional et le Comité d'experts invite les autorités danoises à maintenir et accroître leur soutien à la fourniture d'émissions de radio en langue allemande.

A ce sujet, le ministère danois de la Culture est actuellement en discussion avec la minorité germanophone en vue de poursuivre le soutien accordé au projet de station de radio à l'issue de la période d'essai de trois ans.

Le Comité d'experts renouvelle sa recommandation que les autorités danoises encouragent et/ou facilitent la création d'au moins une station de radio germanophone. Le ministère danois de la Culture désire souligner que la minorité germanophone a indiqué n'être pas intéressée par une station de radio germanophone, et préférerait acheter du temps d'antenne sur une radio locale danoise, très populaire dans la région, et couvrant par conséquent un public beaucoup plus large que celui que pourrait attirer une station uniquement germanophone.

En ce qui concerne les conclusions du Comité d'experts selon lesquelles des efforts plus marqués sont nécessaires pour que le Danemark mette en œuvre les engagements pris dans le domaine des médias, le ministère danois de la Culture souhaite se référer aux observations précédentes du Gouvernement danois concernant le rapport de 2004. Dans ces observations, le gouvernement indique que les engagements du Danemark en vertu de la Charte sont correctement mis en œuvre pour ce qui est d'encourager et/ou de faciliter la création d'une station de radio ou d'une chaîne de télévision dans la langue régionale ou minoritaire. En ce qui concerne les émissions en langue allemande sur les chaînes de service public nationales, le Gouvernement danois considère que les dispositions relatives aux obligations de service public des radiodiffuseurs accordent à la minorité germanophone une protection suffisante, compte tenu des principes d'indépendance et d'autonomie des médias.

B. Recommandation du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'application de la Charte au Danemark

Recommandation RecChL(2007)6 du Comité des Ministres sur l'application de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires par le Danemark

*(adoptée par le Comité des Ministres le 26 septembre 2007,
lors de la 1005e réunion des Délégués des Ministres)*

Le Comité des Ministres,

Conformément à l'article 16 de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ;

Compte tenu de l'instrument de ratification soumis par le Danemark le 8 septembre 2000 ;

Ayant pris note de l'évaluation effectuée par le Comité d'experts de la Charte au sujet de l'application de la Charte par le Danemark ;

Sachant que cette évaluation est fondée sur les informations fournies par le Danemark dans son deuxième rapport périodique, sur des informations complémentaires données par les autorités danoises, sur les données fournies par les organismes et associations légalement établis au Danemark, et, enfin, sur les informations recueillies par le Comité d'experts lors de sa visite « sur le terrain » ;

Ayant pris note des commentaires des autorités danoises concernant le contenu du rapport du Comité d'experts ;

Recommande que les autorités danoises tiennent compte de toutes les observations du Comité d'experts et, en priorité :

1. prennent des mesures pour mettre intégralement en oeuvre les engagements du Danemark dans le domaine de la radio et de la télévision, en étroite coopération avec les germanophones ;
2. prennent des mesures pour promouvoir la prise de conscience et la compréhension de l'opinion publique à l'égard de l'allemand comme langue régionale ou minoritaire au Danemark ;
3. clarifient la question de la présence traditionnelle du romani au Danemark.